



Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2019-04-04-001

**Arrêté préfectoral complémentaire
prescrivant, à la SCA Château de Laubade, la réalisation d'une étude de dangers,
pour les activités de stockage d'alcool de bouche
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbets**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1220106A du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2182, délivré le 25 avril 1975, au Groupement Foncier Agricole de Laubade pour l'exploitation d'une distillerie agricole (rubrique 35-1) et un dépôt de gaz (rubrique 211-B-2-b) sur la commune de Sorbets ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2791, délivré le 21 novembre 1979, au Groupement Foncier Agricole de Laubade en vue de régulariser la situation administrative de son chai de vieillissement d'alcool (rubrique 25-3-C) qu'il exploite sur la commune de Sorbets ;

Vu le courrier de la SCA Château de Laubade, du 31 août 1999, faisant notamment apparaître un stockage de 1 200 m³ d'alcool de bouche et une activité de distillation d'une production de 900 hl/an d'alcool pur sur la commune de Sorbets ; l'exploitant a pu bénéficier des droits acquis, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, et notamment, la création de la rubrique 2255 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 19 décembre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 11 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 11 mars 2019 informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 mars 2019 et par courriel du 2 avril 2019 ;

Considérant que l'activité de stockage d'alcool de bouche, d'un volume de 1 030 m³, ne dispose pas de prescriptions techniques garantissant la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L. 181-45 du code de l'environnement, de prescrire à la SCA Château de Laubade la réalisation d'une étude de dangers permettant de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

La société SCA Château de Laubade, pour l'installation de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbets, est tenue, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre une étude de dangers en application de l'article L. 181-45 du code de l'environnement.

En application de la partie III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, l'étude de dangers justifiera que les activités exploitées sur le site permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers devra être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Cette étude précisera, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'avis du service d'incendie et de secours, portant sur les moyens de défense contre l'incendie, l'accès aux bâtiments et les dispositifs de désenfumage, devra être joint au dossier.

L'étude comportera, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera notifié à M. Denis LESGOURGUES, gérant de la SCA Château de Laubade, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Sorbets.

04 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..



... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..